



Arrêté DL/BPEUP n° 2023/05
Du **13 JAN. 2023**

Portant prolongation du délai de la phase décision d'une demande d'autorisation environnementale

La Préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

- VU** le Code de l'environnement, notamment son article R. 181-41 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le Code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU** la demande présentée le 31 octobre 2019 par la société CEPE Croix du Picq – 330 rue du Mourellet – à AVIGNON (84000) ;
- VU** l'accusé de réception de la demande susvisée en date du 15 novembre 2019 ;
- VU** le courrier préfectoral de demande de compléments daté du 9 septembre 2020 ayant suspendu le délai de la phase d'examen en application de l'article R. 181-16 du Code de l'environnement ;
- VU** le dépôt suite à la demande de compléments susmentionnée, dont il a été accusé réception par courrier daté du 19 janvier 2021 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 25 février 2022 jugeant le dossier complet et régulier ;
- VU** l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2022/031 en date du 25 mars 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du lundi 20 juin 2022 à partir de 9h00 au vendredi 22 juillet 2022 jusqu'à 17h00 sur le territoire de la commune de SAINT-LEGER-MAGNAZEIX (87) ;
- VU** le rapport et conclusions remis en préfecture le 9 septembre 2022 par M. VIARRE, Président de la commission d'enquête ;
- VU** l'avis favorable de la commission d'enquête ;
- VU** le courrier du 9 janvier 2023 signé par Mme Cassandra Nossein, chargée d'affaires territoriales éolien, pour le compte de la société CEPE Croix du Picq ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le délai de la phase de décision de la demande susvisée est fixé à deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-41 du Code de l'environnement, le préfet peut proroger le délai de la phase de décision pour une durée supérieure à deux mois si le pétitionnaire donne son accord ;

CONSIDÉRANT que la préfète de la Haute-Vienne a prolongé, une première fois, le délai de la phase décision par arrêté DL/BPEUP n° 2022/116 du 7 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'instruction de ce dossier afin de permettre à l'inspection des installations classées d'analyser les impacts et enjeux de cette demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la préfète de la Haute-Vienne n'est donc pas en mesure de statuer sur la demande dans le délai prévu par l'article R. 181-41 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'avis émis par le pétitionnaire envoyé par courriel du 11 janvier 2023 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE Premier

Le délai prévu à l'article R.181-41 du Code de l'environnement pour statuer sur les demandes afférentes à des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation environnementale est prolongé pour une durée de deux mois à compter du 15 janvier 2023 pour permettre d'achever l'instruction du dossier présenté par la société CEPE Croix du Picq en vue d'exploiter un parc éolien.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié à la société CEPE Croix du Picq.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de LIMOGES, dans le délai de deux mois, par voie postale ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine et le chef du groupe des unités départementales 19-23-87 de la DREAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Limoges, le **13 JAN. 2023**

La Préfète,



Fabienne BALUSSOU